



Charte d'Achats Responsables





CHARTRE D'ACHATS RESPONSABLES

Préambule

Le Groupe Synergie s'est doté d'une politique de Développement durable et en applique les principes à tous les niveaux de l'entreprise. Dans ce cadre, il a défini une démarche d'Achats Responsables, destinée à promouvoir l'application des principes de développement durable chez ses fournisseurs et sous-traitants (ci-dénommés Fournisseurs).

Cette démarche d'achats responsables est fondée sur les engagements suivants :

- Promouvoir une relation commerciale dans le strict respect de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 sur « la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique ».
- Promouvoir les initiatives et comportements responsables à chaque étape et échelon du processus d'achat.
- Former les managers aux principes de développement durable et aux pratiques responsables.
- Promouvoir l'intégration de produits et services durables.
- Refuser toute pratique dans le cadre du processus d'achat qui irait à l'encontre des principes du développement durable.
- Développer, conformément à sa politique inclusive, les achats auprès des entreprises d'insertion et du secteur adapté.

Le Groupe Synergie attend de ses Fournisseurs qu'ils respectent et adhèrent à la même philosophie dans la gestion de leur propre entreprise ; et il exige une stricte conformité à ces normes de la part de tous ses Fournisseurs, de leurs sous-traitants ainsi que de leurs propres fournisseurs.

Le Groupe Synergie s'attache à collaborer avec les Fournisseurs qui acceptent de se conformer aux exigences de cette démarche, dans le respect des principes stipulés dans les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les principes directeurs de l'OCDE, les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les principes éthiques d'Athènes.
(Cf Annexe 01 page 4)

François PINTE,
Secrétaire Général & Responsable RSE du Groupe

Dans cette optique, le Groupe Synergie attend de ses Fournisseurs qu'ils respectent les grands principes suivants :

RESPONSABILITE SOCIALE

Tous les Fournisseurs, ainsi que leurs propres fournisseurs s'engagent à respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris et sans s'y limiter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les Principes Ethiques d'Athènes adoptés le 23-janvier-2006 :

Elimination du travail forcé et obligatoire : L'utilisation du travail forcé, qu'il soit obtenu sous la menace de sanctions, d'une rétention des papiers d'identité, d'un quelconque dépôt de garantie de la part des travailleurs, ou de toute autre contrainte est strictement interdite.

Abolition du travail des enfants : Le travail des enfants de moins de 16 ans est strictement interdit. Dans les pays où la législation locale prévoit un âge supérieur pour travailler ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 16 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'appliquera.

Harcèlement et Abus : Le Groupe Synergie attend de ses Fournisseurs que leurs employés soient considérés avec respect et dignité. Les Fournisseurs n'admettront, ni ne pratiqueront aucune forme de punition corporelle, de harcèlement moral ou physique et tout autre abus.

Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité et de l'égalité des chances : Le Groupe Synergie attend de ses Fournisseurs qu'ils observent à l'égard de tous les employés un traitement égal et honnête. Les Fournisseurs ne devront pratiquer aucune forme de discrimination en matière d'embauche, d'accès à la formation, de promotion, de licenciements basés sur des critères de genre, de race, de religion, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, d'opinion politique, de nationalité, d'origine sociale ou ethnique.

Salaires et Avantages : Les Fournisseurs devront au minimum verser un salaire régulier et payer les heures supplémentaires au taux légal imposé par le pays d'implantation et faire bénéficier les travailleurs des avantages légaux en vigueur. Aucune retenue de salaire ne devra être effectuée pour des raisons disciplinaires.

Horaires : En matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires, les Fournisseurs se conformeront aux limites imposées par les lois du pays d'implantation.

Liberté syndicale et liberté d'expression : Le Groupe Synergie attend de ses Fournisseurs qu'ils respectent et reconnaissent le droit à chaque employé à négocier collectivement, à créer ou à participer à une organisation syndicale de leur choix sans pénalité, discrimination ou harcèlement.

Hygiène et sécurité : Les Fournisseurs procureront un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter les accidents ou dommages corporels qui pourraient être provoqués par, associés à, ou être produits durant le travail ou durant une manipulation d'un équipement. Ils mettront en place les systèmes en vue de détecter, d'éviter ou de neutraliser toute menace sur l'hygiène et la sécurité du personnel et se conformeront aux règlements et lois locales et internationales en vigueur.



RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Le Groupe Synergie attend également de ses Fournisseurs qu'ils limitent leur impact environnemental en maîtrisant les nuisances et pollutions liées à leurs activités, en utilisant les ressources naturelles de manière rationnelle et en développant une gestion responsable de leurs déchets. Le Groupe Synergie encourage les initiatives pouvant permettre de réduire les impacts environnementaux, en particulier par l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement. Les Fournisseurs s'engagent à respecter les réglementations et normes environnementales locales et internationales.

Pollution et gestion des déchets : Les déchets et émissions dans l'air et dans l'eau font l'objet d'un traitement adéquat, une attention particulière sera portée aux déchets et émissions dangereux qui ne doivent pas être abandonnés, déversés ou déversés de façon illégale.

Utilisation durable des ressources : Le Groupe Synergie attend de ses Fournisseurs qu'ils maîtrisent et limitent l'utilisation des ressources naturelles, éliminent les gaspillages et mettent en place des pratiques responsables à tous les échelons de leurs entreprises.

Sensibilisation des personnels : Les Fournisseurs s'engagent à sensibiliser et former tous leurs personnels au respect de l'environnement et aux pratiques responsables.

RESPONSABILITE ETHIQUE

Les Fournisseurs :

- s'engagent à respecter et faire respecter les principes du Code d'éthique et de conduite des affaires du Groupe Synergie ;
- doivent conduire leurs activités de façon honnête et dans le respect du droit de la concurrence ;
- s'engagent et doivent s'assurer que leurs sociétés affiliées et leurs employés respectifs n'acceptent, ni ne sollicitent aucune rétrocommission ou tout autre mode de paiement illicite en violation des lois anticorruption internationales (y compris et sans s'y limiter toute loi applicable mis en œuvre dans la convention OCDE).

Respect des lois : Le Groupe Synergie attend de ses Fournisseurs qu'ils agissent en toute légalité et se conforment à toutes les lois et à tous les règlements locaux, nationaux et internationaux concernant la conduite de leur entreprise.

Sous-traitance : Le recours à la sous-traitance est conditionné à l'acceptation par les sous-traitants de la présente Charte et à leur adhésion à tous les principes qui y sont décrits.

Anticorruption : Les Fournisseurs ont pris connaissance du Code d'éthique et de conduite des affaires du Groupe Synergie (téléchargeable sur www.synergie.fr) et s'engagent à condamner et à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. Les Fournisseurs s'engagent à immédiatement informer Synergie en cas de condamnation ou enquête dont ils feraient l'objet en matière de corruption.

Protection des données personnelles : les Fournisseurs ont pris connaissance de la Politique de protection des données personnelles du Groupe Synergie consultable sur <https://www.synergie.fr/politique-protection-donnees-personnelles> et s'engagent eux-mêmes à respecter le RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données).

DEMARCHE D'AMELIORATION COMMUNE

Le Groupe Synergie souhaite associer ses fournisseurs et sous-traitants à une démarche de progrès commune, afin d'identifier les points faibles du processus d'achat et les évolutions souhaitables en matière de protection de l'environnement, des Droits de l'Homme et des conditions de travail et de respect de l'éthique.

Le Groupe Synergie souhaite que soient mis en place des échanges de bonnes pratiques et que chacun des Fournisseurs diffuse cette charte auprès de ses propres fournisseurs. Pour actualiser régulièrement la **matrice de matérialité** du Groupe Synergie, les Fournisseurs peuvent à tout moment, l'informer des priorités attendues.

Adhésion à la Charte d'achats responsables du Groupe Synergie et à ses principes

Pour le Fournisseur

NOM de l'entreprise :

NOM et titre du représentant :

Signature (*)

Date :

(*) Ajouter la mention manuscrite « Bon pour acceptation »



www.un.org

Les dix principes du Pacte Mondial sont inspirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et de la Convention de l'ONU contre la corruption.

Les entreprises sont invitées à respecter les principes suivants.

Droits de l'homme	Normes internationales du travail	Environnement	Lutte contre la corruption
<p>1^{er} principe promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme ;</p> <p>2^{ème} principe veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme ;</p>	<p>3^{ème} principe respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective ;</p> <p>4^{ème} principe contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;</p> <p>5^{ème} principe contribuer à l'abolition effective du travail des enfants ;</p> <p>6^{ème} principe contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession²</p>	<p>7^{ème} principe appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement ;</p> <p>8^{ème} principe prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;</p> <p>9^{ème} principe favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ;</p>	<p>10^{ème} principe agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin</p>

SYNERGIE S'ENGAGE A RESPECTER LES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'O.I.T.

www.ilo.org

Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail

C029 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C098 - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

C100 - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

C105 - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

C111 - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions de gouvernance prioritaires

C081 - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
P081 - Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

C122 - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

C129 - Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

C144 - Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Conventions techniques

C001 - Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

C026 - Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

C131 - Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

C155 - Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

P155 - Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

